

Arrêt

n° 90 723 du 30 octobre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité monténégrine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 9 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 21 septembre 2012.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON loco Me H. BOURRY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

1.2. Le Conseil estime que le moyen ne peut être accueilli. La partie requérante se méprend sur la nature même de la décision attaquée dès lors qu'il s'agit d'un ordre de quitter le territoire justifié par la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et l'absence d'un passeport revêtu d'un visa valable, et non par un refus de délivrance d'un visa.

Au surplus, la décision attaquée mentionne formellement ses bases légale et réglementaire, et contient une motivation en fait qui est en adéquation avec les éléments présents au dossier à la date où elle a été prise. Elle est dès lors valablement motivée en la forme.

2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.2. Le Conseil estime que le moyen ne peut être davantage accueilli. La partie requérante n'établit pas la réalité de la vie privée et familiale dont elle revendique la protection, se limitant à des généralités non autrement explicitées ni démontrées. En tout état de cause, il ressort du dossier administratif que l'épouse et les enfants du requérant ont également fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et ne disposent d'aucun droit de séjour sur le territoire du Royaume.

3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.2. Le moyen n'est pas fondé. La partie requérante reste en défaut d'exposer pour quel motif il y aurait des raisons de penser que la requérante encourrait un risque de traitement inhumain et dégradant. Au surplus, un tel risque a été examiné au travers du prisme des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et il a été conclu au rejet de la demande d'asile du requérant.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 25 octobre 2012, la partie requérante ne formule aucune remarque et se réfère à ses écrits de procédure.

5. Par conséquent, il convient de conclure, tel que soulevé *supra* aux points 1.2, 2.2. et 3.2 du présent arrêt, au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS